

RÉFLEXIONS SUR L'ARRÊT «CZABAJ»

CE, Ass., 13 juillet 2016, « CZABAJ », req. n°387763

Si les particuliers jouissent de la tranquillité octroyée par l'écoulement du temps, pourquoi pas l'administration ? C'était déjà un peu le cas, ce le sera davantage.

Dans la grande bataille opposant légalité et stabilité des situations juridiques, le bras faiblit, encore, en faveur de la seconde. Le 13 juillet 2016, l'Assemblée du Conseil d'Etat a réévalué la sanction applicable en cas de manquement à l'obligation de mention, dans la notification d'une décision administrative individuelle, des voies et délais de recours ouverts à son encontre. Désormais, l'inopposabilité des délais de recours et, ainsi, l'admission d'un recours perpétuel contre de telles décisions, sera encadrée par le respect d'un délai raisonnable d'un an.



« Raisonnable », c'est une question de point de vue.

Certes, dans le cas soumis aux juges du Conseil d'Etat, le requérant s'est manifesté vingt-trois années après la notification de la concession de sa pension de retraite. Debout les morts ! L'arrêté en question mentionnait

fini qui s'ouvre alors à son destinataire. L'existence quant au respect de cette règle par l'administration, codifiée à l'article R 425-1 du Code de justice administrative, a été accrue au gré de ses applications jurisprudentielles.

Une notification dont l'intéressé n'aurait pas copie n'est pas conforme à cette obligation². Dans le même ton, dès lors que la décision est issue d'un recours administratif hiérar-

Brandissant l'étendard de la sécurité juridique³ le Conseil d'Etat a donc décidé de faire un exemple

chique ou gracieux, la mention des voies et délais de recours, dans la notification de la première décision, n'empêche pas leur inopposabilité, s'ils n'ont pas été rappelés dans la seconde³. L'application de cette sanction a également été étendue aux recours administratifs préalables obligatoires⁴. Le coup de grâce a, cependant, été porté par la décision « Mauline » qui considère que l'introduction d'un recours administratif, s'il démontre la connaissance des voies et délais de recours existants contre une décision par son destinataire, est sans incidence sur l'inopposabilité de ses voies et délais de recours, dans la mesure où ils n'apparaîtraient pas dans la notification de la décision litigieuse.

Le coup de grâce a, cependant, été porté par la décision « Mauline »⁵ qui considère que l'introduction d'un recours administratif, s'il démontre la connaissance des voies et délais de recours existants contre une décision par

son destinataire, est sans incidence sur l'inopposabilité de ses voies et délais de recours, dans la mesure où ils n'apparaissent pas dans la notification de la décision litigieuse.

Le contentieux des pensions fait partie des contentieux emblématiques en matière de litiges causés par des actes très anciens. C'est ainsi que, brandissant l'étendard de la sécurité juridique⁶ et de la protection des tiers intéressés au maintien de la décision, le Conseil d'Etat a donc décidé de faire un exemple.

Borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, pourquoi pas ? Mais la nouvelle sanction - du destinataire négligent - semble quelque peu excessive.

Si la sanction de l'absence de mention des voies et délais de recours reste leur inopposabilité, le Conseil d'Etat instaure, au nom de l'intérêt général, un délai raisonnable pendant lequel l'action à l'encontre de la décision concernée pourra être introduite. Finies les actions perpétuelles... Il faut reconnaître que cette recherche de rationalisation est louable au regard des exigences de bonne administration de la justice et de recherche de stabilité des situations juridiques.

Pourtant, quel que soit le but légitime invoqué à l'appui de la limitation du droit d'accès à un tribunal, celle-ci doit être proportionnée. Et c'est là que le bât blesse.

Une application à l'ensemble des décisions administratives individuelles, ainsi qu'à l'ensemble des litiges en cours, quelle que soit la date des faits générateurs des actions introduites, passe encore !

1 Décret n°93-1025 du 28 novembre 1993 concernant les relations entre l'administration et les usagers

2 CE, 8 avril 1998, Lahraiche, n°171548, T.p., 718

3 CE, 7 décembre 2015, M. Felouki, n°387872, T. p. 796-902

4 CE, 1er avril 1992, Abit, n°880068, p. 144

5 CE, sect., 13 mars 1998, Mauline, n°120079, p. 80

6 CE, Ass., 24 mars 2006, Société KPMG et autres, n°288465, 288465, 288474, 288485, p. 154

Mais quant à la durée du délai, l'Assemblée a fait fort. « Contre le roi, il n'y a des prescriptions que de cent ans ; qui est ce qu'on dit qui a mangé l'oe du roi, cent ans après en rend la plume ». Cet adage des temps anciens, cité par le rapporteur public de la présente affaire, ne semble pas l'avoir tant inspiré. Divergences politiques, sans doute ! En tous cas, le couperet est tombé ! A la question de savoir à quelle durée pourrait bien correspondre un délai raisonnable d'extinction d'une action en justice, le rapporteur public, suivi par l'Assemblée, répond un an. 365 jours. Et comme si ce délai était déjà amplement suffisant au justiciable désinformé pour effectuer les démarches utiles à la découverte de la teneur de ses droits, les juges prévoient que la tardiveté pourra être soulevée d'office pour être bien sûrs qu'aucune action ne triomphe, passé le délai de référence d'un an.

En principe, le délai raisonnable s'apprécie au regard des circonstances de l'espèce notamment l'enjeu du litige, la complexité de l'affaire et le comportement des parties. En l'espèce, les juges ont préféré innover. Les fixations aléatoires, c'est plus fun ! Dans sa grande bonté, le Conseil d'Etat admettra, dans certains cas, la prise en compte de circonstances particulières. A en croire les conclusions du rapporteur public, elles se limiteront à la justification d'éléments de droit et de fait ayant empêché l'administré d'introduire sa demande dans le délai de référence. Une main de fer dans un gant de velours ! Et pour-

tant, l'idée nous vient des Allemands. Comme quoi, la qualité allemande a aussi ses limites.

En résumé, on passe de la tentative de rationalisation d'actions introduites contre des décisions vieilles de dizaines d'années à la forclusion d'une action après l'écoulement de 12 mois. Les mauvais élèves n'avaient qu'à bien se tenir. Les moins mauvais aussi, d'ailleurs. Fiat justitia, perat mundus. Mais, même les bonnes choses ont une fin.

Le Conseil décidera-t-il d'appliquer le même sort aux recours administratifs préalables obligatoires ? La suite au prochain épisode.



Margot Schoellkopf
Elève-Avocat

Illustration par Marine Sagnes



BNP PARIBAS
Place Dauphine
L'Espace Dédié aux Avocats



Une Equipe dédiée pour vous accompagner dans vos projets professionnels et personnels

Contacts :

Agence Place Dauphine
20 Rue de Harlay
75001 Paris

Horaires :

Du lundi au vendredi de 09h00 à 17h15

Conseillers :

Marietou NDIAYE & Olivier BUSCAILLET
Téléphone : 01 44 41 72 02
Fax : 01 44 41 72 10
paris-place-dauphine@bnpparibas.com

Responsable de la Clientèle des Avocats :

Laurence FRIDLENDER
laurence.fridlender@bnpparibas.com

Responsable de la Clientèle des Avocats adjoint

Fabien TRIJARD
fabien.trijard@bnpparibas.com

WWW.MABANQUE.BNPPARIBAS

(coût de connexion selon fournisseur d'accès)



BNP PARIBAS | La banque et l'assurance d'un monde qui change